

ORDRE/IRP

LES LIMITES DE COMPETENCES

Principes de base

Plan de travail – 15/01/07 – PHISP – C.OGE

Articulations et champs d'interventions entre les deux structures

ORDRE

- Donneur d'Ordre pour le PHISP (~~R~~4235-1) ;
- Compétence sur le pharmacien inscrit à l'Ordre ;
- Le **rapporteur** * peut recueillir tous témoignages . Il ne se substitue pas à la chambre de discipline . Il peut recourir à l'inspection de la pharmacie dans le champ de la saisine . Son rapport est objectif . Il ne porte pas ses propres conclusions (R 4243-4 et R 4234-18) ;
- **Comparution en chambre de discipline** : obligatoire, si demande expresse du ministre, ~~AFSSAPS~~, AFSSA, procureur . En dehors de ces hypothèses, la chambre de discipline n'est saisie que si le conseil prend une décision de traduction (R 4234-5) ;
- Si plainte du président du CROP, il s'abstient de prendre part au vote ;
- Les pharmaciens des structures qui exercent une mission de service public, inscrit à l'Ordre, ne peuvent être traduit que sur demande ou accord de l'autorité administrative dont ils relèvent (R 4235-1) - Non confirmé par un arrêt de cour d'appel au C.E. ;
- **La tenue de l'audience** (L 4234-3, L 4234-4, L 4234-8, R 4234-8, R 4234-21) : Présidée par un conseiller des T.A. pour l'Ordre régional et central ; présidée par un membre du C.E. , au rang de conseiller d'Etat, pour l'appel au national ;

* il procède à l'audition du pharmacien poursuivi, recueille tous témoignages, procède ou fait procéder, à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Son rapport=exposé objectif des faits (R 4234-4).

CE = conseil d'Etat

PHISP

- « Plaignant » : demandeur d'action ;
- le PHISP peut être désigné rapporteur (C.E. 5/03/59 syndicat des grandes pharmacies de la région de Paris), sauf lorsque la plainte émane de l'administration ; « Le rapporteur est choisi parmi les membres du conseil, élus ou nommés » (R 4234-3 et R 4234-17) ;
- Présence ou non du PHISP au sein du conseil de l'Ordre siégeant en séance administrative lorsque la plainte émane de ministre ou du DRASS :
Non tranchée, art. 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et L 4234-10 du CSP sont à ce jour exclusivement applicables devant une juridiction (en l'occurrence les chambres de discipline pour les conseils de l'Ordre).
Un principe : impartialité des autorités administratives, donc ne pas influencer le débat.
(consigne du la Cour Européenne de Justice : pas de présupposition ni plus y aller)
- Audition du pharmacien poursuivi et possibilité de recueil du témoignage du plaignant :
R 4234-4 et R 4234-18 ;

- **Amnistie** : dernière loi en date du 6/08/02 pour les faits commis avant le 17/05/02. Elle est de la compétence de la juridiction disciplinaire. *Concurrence de l'ordonnance et de la loi*

2 réserves :

- Condamnation pénale : l'amnistie des sanctions disciplinaires est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale ;
 - Manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur : amnistiable que par mesure individuelle à la demande de l'intéressé auprès du Président de la République.
- (rapport : présumé de fait et contourné de la probité, avec deux au vu de la loi amnistiable tout le monde) →*
- Toute référence à une sanction amnistiée est punie pénalement.

- **Délais et voies de recours de décision** : délai d'appel devant le CNOP : 1 mois (L 4234-7). Caractère suspensif. Les décisions prononcées par les CROP et CCOP non frappées d'appel dans les délais légaux ont force exécutoire.

En appel, les décisions prononcées par le CNOP ont force exécutoire. Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif (L 4234-8). Demande de sursis à exécution possible (L 4234-6).

Les décisions juridictionnelles du CNOP peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat (L 4234-8).

motus de l'honneur et de la demande.

- **La délibération (L 4234-5 al. 2) :** Elle est secrète. Il faut un quorum de la ½ pour les seuls membres ayant voix délibératrice.

Discussion sur la présence du rapporteur :

D'après le C.E., le rapporteur peut participer au délibéré sans contre carter la CESDH à condition de ne pas modifier par lui-même le champ de la saisine de la juridiction et de faire à l'audience un exposé de faits impartial consistant en une présentation de l'affaire (CE 3/12/99, LE RICHE ; C.E. 6/11/02 WARGNIEZ).

La Cour de cassation a une approche différente.

L'Ordre retient la position du CE !).

- **Classification des peines (L 4234-6)** : Avertissement, blâme avec inscription au dossier, interdiction de fournir des fournitures temporaire ou définitive, interdiction d'exercer temporaire < ou = 5 ans (avec ou sans sursis) ou définitive ;

Avant la tenue de l'audience de la chambre de discipline, les parties (pharmacien poursuivi et plaignant) doivent être convoqués, ainsi que les témoins, le cas échéant (R 42 34-6 (1^{ère} instance non formalisé) et R 4234-19 (ch. discipline)).

Le plaignant peut avoir un avocat.

- Présence ou non du PHISIP dans la juridiction disciplinaire, lorsque la plainte émane de l'administration :

- Le PHISP est entendu en tant que plaignant ;
- Il ne doit pas être présent au délibéré ;
- Il ne doit pas siéger avec voix consultative en chambre de discipline.

L 4234-10 « Lorsque les différents conseils statuent en matière disciplinaire, sur saisine du ministère chargé de la santé ou du représentant de l'Etat dans le département ou la région, les représentants de l'Etat mentionné à l'article L 4231-4 et L 4232-6 à L 4232-15 ne siègent pas dans ces instances ».

- Le principe de l'indépendance de l'action disciplinaire et de l'action pénale (R 4235-1) *du code de proc*

Deux sanctions distinctes.

Faute pénale : atteinte à la société ou à l'Ordre public ;

Faute disciplinaire : atteinte aux devoirs professionnels.

ex. M...

ex: M...
SA pharmacien au service pas la matière? 2 ans
on peut attendre la conclusion de l'enquête judiciaire

et ceux.
Il faut à dire des DEPART.